

Arrêt

**n° 68 889 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 novembre 2010 et notifiée le 25 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 janvier 2005, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa valable.

1.2. Le 19 juin 2006, le requérant a introduit auprès de la Commune d'Evere une demande d'établissement en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.3. Le 28 septembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi.

1.4. Le 16 novembre 2006, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant et lui a été notifiée le 21 novembre 2006. Le 29 novembre 2006, le requérant a introduit un recours en révision auprès du Ministre de l'Intérieur. Le 21 janvier 2008, le

requérant a converti le recours en révision en un recours en annulation auprès du Conseil de céans. Ce recours est toujours pendant à ce jour.

1.5. Le 19 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. Le 16 février 2009, le requérant et sa partenaire belge, Madame [M.O.F.], ont établi une déclaration de cohabitation légale. Le même jour, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire d'une Belge avec relation durable.

1.7. Le 29 mars 2009, le requérant a été admis au séjour pour une durée d'un an. Une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 8 avril 2010, lui a été délivrée le 24 avril 2009.

1.8. Le 3 août 2009, une carte de séjour de type F est délivrée au requérant.

1.9. Le 29 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale avec sa partenaire belge Madame [M.O.]

Selon les rapports de police de Bruxelles du 12/05/2010 et du 31/05/2010, l'intéressé est rencontré seul à l'adresse et sa compagne se trouvent (sic) en Afrique pour raisons professionnelles.

Considérant que sa compagne belge est rayée pour l'étranger depuis le 15/04/2008.

Considérant l'existence d'un enfant belge commun au couple ([M.D.F.] née le 23/05/2005.

Considérant également que l'intéressé ne donne pas suite à nos requêtes du 21/10/2009 (adressées à Schaerbeek) et du 25/05/2010 (adressées à Bruxelles) afin de vérifier s'il relève des conditions d'exceptions (sic) à la fin du droit de séjour en application de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 ; Considérant le fax daté du 22/10/2010 de l'administration communale de Bruxelles-ville qui confirme que l'intéressé « a été convoqué en date du 27 mai 2010 en vue de s'expliquer concernant l'absence de cohabitation. Il semble qu'il ne se soit jamais présenté et qu'il n'ai (sic) jamais le moindre justificatif (sic) à ce sujet ».

Au regard des éléments précitées (sic), il est mis fin a (sic) droit de séjour de l'intéressée (sic) pour motif de défaut de cellule familiale ».

1.10. Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de Bruxelles d'aviser le requérant que la décision prise le 29 novembre 2010 est une décision de fin de séjour sans ordre de quitter le territoire.

2. Question préalable

2.1. Exception d'irrecevabilité.

2.1.1. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante demande la réformation de la décision querellée.

S'agissant d'une demande en réformation, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la Loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er, de la Loi précitée, dispose comme suit : « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

S'agissant de l'invocation de la Directive 2004/38, le Conseil ne peut que constater que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, le requérant est de nationalité congolaise et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que partenaire de relation durable d'une ressortissante belge.

Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

2.1.2. S'agissant de la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour de justice des Communautés européennes à cet égard, le Conseil considère qu'en conséquence du développement qui précède, la question n'est pas pertinente.

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que cette demande de la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé des moyens

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] *de l'absence de motivation adéquate et suffisante, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation du principe de bonne administration qui implique que l'autorité statue en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

Elle critique la décision querellée en ce qu'elle se fonde sur la constatation que la compagne belge du requérant est radiée pour l'étranger depuis le 15 avril 2008 pour en déduire l'absence de cellule familiale, alors qu'il appert notamment des éléments du dossier que le requérant et sa compagne ont enregistré, en date du 16 février 2009, une déclaration de cohabitation légale.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation :

« - *des droits de la défense ;*

- *du principe « audi alteram partem » ;*

- *de l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;*

- *de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980 ».*

Elle argue en substance qu'il appartenait à la partie défenderesse d'entendre le requérant avant d'adopter la décision querellée, et précise en outre que « [...] *le requérant n'a jamais eu connaissance ni d'un avis de visite de forces de police aux dates mentionnées ni d'une quelconque convocation* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] - *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

- *de l'article 22 de la Constitution ;*

- *de l'absence de motivation adéquate et suffisante ;*
- *de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».*

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de lui avoir refusé le droit de séjour alors qu'il est un ressortissant étranger partenaire et père de belges. Elle ajoute notamment qu'en lui enjoignant de quitter le territoire, la partie défenderesse a pris une décision constitutive d'une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, violant ainsi l'article 8 de la CEDH.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen :

- « - *de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 42bis, 42ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision querellée par la référence à l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen « [...] *de la violation des articles 42 quater et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'absence de motivation adéquate et suffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».*

Elle expose que la décision querellée a été prise sur la base de l'article 42 *quater* de la Loi et explique pour l'essentiel que la notion « d'installation commune » ne peut être confondue avec la notion de « cohabitation permanente ».

3.6. La partie requérante prend un sixième moyen « [...] *de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 33, 35 alinéa 1^{er}, 104, 105, 108 et 159 de la Constitution, de la violation des articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 1^{er} et 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Elle conteste le fait que la décision querellée a été adoptée par un agent de l'Office des étrangers « *pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile* » alors qu'il découle notamment des articles 33, 104 et 105 de la Constitution, ainsi que de l'article 1^{er} de la Loi, que la loi réserve au seul Ministre un certain nombre d'attributions, qui ne peuvent donc être déléguées au Secrétaire d'Etat.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève qu'il appert du dossier administratif que la compagne du requérant a été radiée du registre de la population en date du 15 avril 2008, ainsi qu'il ressort des enquêtes de cohabitation – établies les 12 mai 2010 et 31 mai 2010 –, que la compagne du requérant est partie vivre à l'étranger pour des raisons professionnelles, ce qui n'est pas contesté par le requérant. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a valablement motivé la décision querellée en constatant, eu égard aux éléments du dossier administratif, que « *Selon les rapports de police de Bruxelles du 12/05/2010 et du 31/05/2010, l'intéressé est rencontré seul à l'adresse et sa compagne se trouvent (sic) en Afrique pour raisons professionnelles. Considérant que sa compagne belge est rayée pour l'étranger depuis le 15/04/2008. [...] ».*

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

4.2.2. Le Conseil précise que le grief selon lequel « [...] *une] audition préalable est d'autant plus importante qu'elle aurait permis au requérant d'exposer la situation particulière à laquelle il est confronté et de fournir les preuves de ce qu'il est toujours en contact avec sa partenaire belge et sa fille* », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir

une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels le fait que le couple soit officiellement domicilié à des adresses séparées aurait dû être envisagé comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. Le Conseil relève également, à ce sujet, que selon le fax adressé par la Commune de Bruxelles à l'Office des étrangers en date du 22 octobre 2010, une convocation a été adressée à l'intéressé et qu'aucune suite ne lui a été donnée.

4.2.3. En outre, s'agissant de l'argument de la partie requérante pris de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, force est de constater que la partie requérante fait référence à une disposition qui ne lui est pas applicable comme cela a été exposé au point 2.1.1. du présent arrêt.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a, en date du 3 mai 2011, adressé un courrier au Bourgmestre de Bruxelles par lequel il a été demandé de rectifier la décision querellée en précisant qu'il s'agit désormais d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire.

D'autre part, le Conseil relève que les griefs du présent moyen font état d'une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant en ce qu'il est enjoint au requérant de quitter le territoire. Or, dans la mesure où la décision querellée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait pu violer les dispositions visées au moyen.

Parant, le troisième moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur le quatrième moyen, dans lequel la partie requérante allègue que la motivation de la décision querellée serait inadéquate en ce qu'elle ne comporte pas « [...] la plus élémentaire précision quant à la base légale de la décision [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait.

Le Conseil observe, à cet égard, qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée a été notifiée au requérant par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en exécution de l'article 54 du même Arrêté.

Dans cette perspective, il ne saurait être sérieusement soutenu que la partie défenderesse aurait négligé de motiver en droit la décision querellée, sauf à effectuer une lecture parcellaire de l'article 54 de l'Arrêté royal précité, lequel fait expressément renvoi à l'article 42^{quater} de la Loi, qui dispose notamment, en son §1^{er} :

« § 1^{er}. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] ».

Partant, le quatrième moyen n'est pas fondé.

4.5.1. Sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de partenaire avec relation durable d'une Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge, tandis qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

4.5.2. Le Conseil rappelle également qu'en l'occurrence, la décision querellée est fondée sur la constatation, fixée dans deux rapports de police dont il est fait état parmi les motifs de la décision querellée, que le requérant et sa compagne ne vivent plus ensemble.

Il n'appert pas non plus de ces rapports, ni du dossier administratif, que le requérant entretienne des relations avec sa partenaire et sa fille malgré la distance qui les séparent. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante produit pour la première fois, en termes de requête, de nouvelles pièces visant à établir ces relations. Or, le Conseil rappelle sur ce point la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.5.3. A titre surabondant et comme déjà constaté *supra*, au point 4.2. du présent arrêt, bien que le requérant ait été invité à se présenter à l'administration communale en vue d'établir l'effectivité de sa vie familiale avec sa compagne et sa fille, celui-ci ne s'est jamais présenté à la Commune selon un fax figurant au dossier administratif et adressé par l'administration communale de Bruxelles à l'Office des étrangers en date du 22 octobre 2010.

Partant, le cinquième moyen n'est pas fondé.

4.6. Enfin, sur le sixième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « *Gouvernement – Démissions* », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile. Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1^{er} de la Loi.

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, au nom duquel a été pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution, et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution, dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99* ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit, quant à lui, notamment, ce qui suit : « *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, « *Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht* », Brugge, Die Keure, 2007,

p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi. Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi, et ce sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

Il résulte du développement qui précède que le sixième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE